

BULLETIN DU CENSEUR.

FRANCE.

PARIS, 23— 30 septembre 1814.

Nous avons commis, dans notre dernier Bulletin, une erreur que nous devons réparer dans celui-ci. Nous avons désigné M. le baron de Pommereul comme l'auteur de l'instruction pour les imprimeurs, dont nous avons fait l'analyse. Nous nous sommes trompés en cela : cette instruction est du 23 juin 1810 : et M. de Pommereul n'a été nommé à la direction générale de la librairie qu'en 1811. Elle appartient donc à M. le comte Portalis : nous nous empressons de le déclarer ici, afin que M. le comte ne soit pas plus long-temps frustré de l'honneur que lui fait une œuvre si pleine d'idées libérales.

—Le projet de loi destiné à faire considérer les Belges comme étrangers, et à leur rendre même la qualité de Français plus difficile à acquérir qu'aux étrangers, vient d'être adopté par la chambre des députés, à la grande édification, sans doute, des puissances étrangères pour qui cette loi semble avoir été faite, mais au grand scandale de beaucoup de Français qui cherchent vainement quel motif on peut avoir eu pour repousser du sein de la France et traiter plus rigoureusement que les peuples avec lesquels nous avons été long-temps en guerre, des hommes qui, depuis vingt ans, versent leur sang pour notre défense, contribuent à notre gloire, ali-

Bull.—N°. 12.

mentent notre trésor , et nous donnent les plus grandes preuves d'attachement ; des hommes qui , depuis vingt ans , sont nos compatriotes , auxquels nos lois assuraient ce titre , qui parlent notre langue , qui ont adopté nos mœurs , nos usages , nos habitudes , et qui desiraient , en grand nombre , demeurer nos frères , et continuer d'offrir à notre patrie le tribut de leurs fortunes , de leurs talens , de leur industrie et de leur amour. Toutes ces considérations pouvaient faire desirer au gouvernement anglais que la France résistât à leurs vœux , et les traitât en ennemis , afin que notre injustice les aigrît et les détachât de nous : mais plus les Anglais étaient intéressés à nous faire commettre cette faute , plus nous devions l'éviter ; et il est bien humiliant pour nous d'avoir ainsi sacrifié la justice et nos intérêts à la politique du cabinet de Saint-James. Au reste , le tort que l'on vient de contracter envers les Belges n'est nullement celui de la nation ; et , quelque rigoureuse que soit la mesure qui vient d'être prise à leur égard , nous sommes bien certains qu'elle ne leur inspirera pas le moindre doute sur les sentimens d'affection et d'estime que la France leur conserve.

(*Paragraphe supprimé par la censure.*)

.....
.....
.....
.....
.....

(*Lignes supprimées par la censure.*)

.....

— *Un dieu , un roi , une foi , une loi* , tel est la devise que M. le maire de Lyon a fait inscrire sur l'une des portes de cette ville , à l'occasion de la visite que M. le comte d'Artois vient , tout récemment , de faire aux Lyonnais. Cette inscription avait déjà existé autrefois sur la même porte ; et M. le maire , en l'y faisant reparaitre , a voulu sans doute faire entendre au prince qu'il avait envie de flatter , que depuis le retour de son auguste famille , les Français étaient revenus aux anciennes maximes de la monarchie. En cela M. le maire de Lyon n'a pas mieux interprété le sens et l'effet de la restauration que ne l'avaient interprété , dans une autre circonstance , MM. les marguilliers de Paris , et que ne l'interprètent tous les jours cette foule de courtisans ambitieux qui voudraient que le retour à l'ordre ne fût que le retour à tous les abus dont ils profitaient autres fois. Le rétablissement des Bourbons sur le trône de France n'est nullement le rétablissement de l'ancienne monarchie : c'est une vérité qu'on ne s'aurait trop rappeler , parce qu'on ne cesse de la méconnaître. La monarchie française vient d'être réconstituée sur des bases toutes nouvelles : le roi n'est plus investi des mêmes pouvoirs ; il n'exerce point la puissance législative. Placer son autorité avant celle des lois , comme le fait M. le maire de Lyon , dans sa devise , c'est donc évidemment renverser l'ordre actuellement établi dans

les pouvoirs, et énoncer une maxime tout-à-fait inconstitutionnelle. Qu'entend d'ailleurs M. le maire par les mots *une foi, une loi*? N'y a-t-il qu'une loi qu'on doive respecter? N'y a-t-il qu'une foi qu'on doive souffrir, et ces mots sont-ils une déclaration de guerre à quiconque aurait d'autres opinions religieuses que celles de M. le maire, ou qui ne respecterait pas la devise qu'il a l'air de nous donner comme une loi? De quelque manière qu'on envisage cette devise, il est impossible de ne pas la trouver fort inconvenante; et M. le maire l'a d'autant plus mal choisie, qu'en qualité de magistrat, il devait être le premier à donner l'exemple du respect pour nos nouvelles institutions. Mais il est surtout fort répréhensible de l'avoir fait inscrire sur un monument public; parce qu'en la plaçant ainsi, ce n'est plus lui seul qui parle, ce sont les habitans de Lyon à qui il fait faire, certainement sans leur aveu, une profession de foi très-illégale, et qu'il met en quelque sorte en insurrection contre la charte constitutionnelle. Il serait à désirer, ce semble, que M. le maire fût invité à faire disparaître sa devise du lieu où il l'a placée.

—On vient de voir, dans l'analyse des procès-verbaux de la chambre des pairs, précédemment rapportée, que la chambre, en votant, dans sa séance du 13 septembre, sur la proposition de la chambre des députés relative à la liste civile, avait cru devoir y faire plusieurs amendemens. Ces amendemens, qui ont été présentés depuis à la chambre des députés, n'ont point été adoptés par elle, et l'on assure qu'elle a de nouveau envoyé sa proposition à la chambre des pairs, à l'effet, sans doute, de la déterminer à renoncer aux changemens qu'elle lui a fait subir. Si cette chambre persiste

dans sa résolution, la proposition de la chambre des députés sur la liste civile ne pourra recevoir aucune suite, et le roi se trouvera dans la nécessité de prendre tout-à-fait l'initiative à cet égard, et de présenter lui-même aux chambres un projet de loi sur la liste civile.

—Le cours des effets publics, qui s'était élevé de 75 à 80 fr. pendant la discussion du projet de loi sur le budget, est rapidement descendu de 70 à 72, depuis que ce budget, qui devait commencer en France l'ère du crédit public, a été adopté par la chambre des députés. Nos publicistes s'évertuent pour deviner la cause de cette baisse et de cette baisse précipitée, et ils ne savent trop à quoi les attribuer. Quelques personnes pensent que M. le baron Louis pourrait seul donner à cet égard des explications satisfaisantes; mais c'est là, dit-on, le secret de M. le baron; et il est probable qu'il ne le trahira pas.

—Une ordonnance du 27 de ce mois vient d'assurer la conservation des établissemens formés à Paris, aux Loges et aux Barbeaux, pour l'éducation des jeunes orphelins de la légion d'honneur, établissement dont la suppression avait été ordonnée par une ordonnance précédente. Le roi a voulu s'assurer personnellement si les ressources de l'état ne lui permettaient pas de conserver une institution si éminemment nationale; et c'est par suite du compte particulier qu'il s'est fait rendre, à cet égard, par le ministre de sa maison militaire, qu'il en a décrété le maintien. Félicitons-nous mille fois d'avoir un monarque doué d'une ame assez forte et assez élevée pour ne pas craindre de revenir sur ce qui a été statué, et de rectifier ainsi les erreurs des ministres, lorsque l'intérêt de ses peuples l'exige.

— Nous nous étions plaints, dans l'un de nos premiers numéros, de ce que la police souffrait que les marchands d'estampes étalassent, dans les rues, des gravures contraires aux mœurs et à l'honnêteté publique. M. le directeur-général, averti de ce scandale, et voulant le faire cesser, avait fait saisir un grand nombre de ces images obscènes, et les avait transmises à M. le procureur du roi, en l'invitant à en poursuivre juridiquement les auteurs et distributeurs. M. le procureur-général près la cour royale avait adressé, à ce sujet, à M. le procureur du roi, une lettre très-presante : « Depuis long-temps, lui écrivait-il, cette licence, toujours croissante, et de plus en plus scandaleuse, exigeait l'emploi de moyens répressifs. Il est temps de rappeler au respect de la morale et de la décence, par des exemples de sévérité tels que le comportent les lois et *la gravité des désordres* qu'il s'agit de réprimer. Je vous prie de suivre l'instruction de ces affaires avec *la plus grande activité*, etc. »

Les auteurs et distributeurs des gravures dénoncées ont été traduits en police correctionnelle. On pense, sans doute, que nos magistrats se sont empressés de faire un exemple que l'intérêt des mœurs semblait réclamer si impérieusement. On se trompe : le tribunal de police correctionnelle, considérant que *plusieurs* des prévenus avaient déposé à la direction de la librairie les caricatures qui donnaient lieu à la plainte portée contre eux, et qu'il ne leur avait point été défendu de les publier, a pensé qu'il n'y avait pas lieu à sévir, et il les a *tous* déchargés de la prévention. Ce jugement a été rendu sur les conclusions de M. Roussial, substitut de M. le procureur du roi, qui n'a demandé, contre les prévenus, l'application d'aucune peine, par le motif « que leur » véritable intention a été de tourner en ridicule le gouvernement odieux qui vient de finir, et l'homme qui, » pendant long-temps, avait fait le malheur de la » France et de l'Europe. »

On ne sait trop ce qu'on doit le plus admirer ici, ou de l'administration qui laisse publier des gravures obscènes, ou du tribunal qui croit ne pas devoir réprimer un délit, parce que la police a négligé de le prévenir, ou du magistrat qui prétend que la justice ne doit point

se formaliser de ce délit, parce qu'il tend à tourner le dernier gouvernement en ridicule. Mais s'il est permis d'outrager les mœurs pour un pareil motif, pourquoi la même cause ne servirait-elle pas d'excuses à des délits plus graves; et où sera-t-on obligé de s'arrêter dans la censure qu'on permet de faire du dernier gouvernement? Il faut convenir que la doctrine que professe ici M. le substitut semble moins appartenir à un magistrat qu'à un courtisan.

— On continue à s'entretenir de l'affaire relative à la fourniture des vivres-pain de l'armée de terre, dont nous avons dit un mot dans notre dernier bulletin. Quelques personnes prétendent que la décision de cette affaire doit nous apprendre si la responsabilité des ministres n'est pas un vain mot, et si la charte constitutionnelle offre de véritables garanties à la nation. Il ne faut point s'étonner alors de la sollicitude avec laquelle on s'en occupe. — La même affaire paraît devoir donner lieu, sous un autre rapport, à des discussions importantes sur l'adoption d'un système fixe pour les approvisionnements de l'armée et tout le royaume; c'est, comme on voit, un grand intérêt de plus qui s'y rattache.

— Quelques personnes se plaignent que la loi de la conscription, qui a été abolie par la charte, est encore exécutée dans l'une de ces dispositions les plus odieuses. Elles assurent qu'on fait payer, sans miséricorde, aux parens des conscrits réformés pour défaut de taille ou pour cause d'infirmité ou de difformité, les sommes auxquelles ils ont été taxés par le dernier gouvernement à titre d'indemnité de réforme. En rapportant ce fait, nous ne prétendons ni l'affirmer ni le juger.

— Nous recevons une lettre de Bruxelles, qui contient les détails suivans: « Les fausses mesures des ministres français ont fait rentrer en Belgique un grand nombre de militaires belges qui étaient au service de France; l'injustice de la loi sur les naturalisations ne contribue pas peu à cette désertion. Je viens encore de voir tout-à-l'heure un chef de bataillon du régiment de...., qui vient d'envoyer sa démission, et qui devient lieutenant-colonel dans un régiment belge. Tous les officiers belges au service de France sont sûrs, en re-

venant ici , de conserver leur grade et d'avoir une solde beaucoup plus forte. »

— Le journal officiel de la Belgique nous apprend que les Belges , en cessant d'être Français , sont devenus tout-à-coup assez raisonnables pour pouvoir jouir sans danger de la liberté de la presse. Elle vient de leur être accordée par un arrêté du prince d'Orange , du 23 de ce mois , sans autre restriction que la responsabilité des auteurs et des imprimeurs. Tout imprimé qui paraît sans le nom de l'auteur ou de l'imprimeur , et sans la désignation de l'année et du lieu de sa publication , est considéré comme libelle , et l'éditeur ou le colporteur doit être poursuivi comme s'il en était l'auteur. Il suffit , pour pouvoir entreprendre un journal , ou continuer ceux déjà en circulation , de s'être muni de l'autorisation du prince ; et cette condition , qui n'est que de forme , n'est pas même exigée pour les journaux purement littéraires. Voilà toutes les précautions qu'on a cru nécessaire de prendre en Belgique pour prévenir les abus de la presse ; et , quoiqu'on ne l'ait pas placée sous la sauve-garde de la censure , on ne paraît pas craindre qu'elle dégénère en licence : aussi les Belges ne portent plus la dénomination de Français ; et c'est un grand point.

(Lignes supprimées par la censure.)

.....

— Les journaux de la Belgique annoncent que la nation espagnole est aujourd'hui divisée en trois grands partis ; les réfugiés en France , qu'ils appellent *los Josephinos* ; les partisans des Cortès et de Charles IV , qu'ils désignent par le nom de *Liberales* , et les partisans du roi Ferdinand , qu'ils qualifient *los Serviles*.

— Le rétablissement de la loi martiale dans l'île de Léon , et les commissions militaires en permanence à Cadix , expliquent maintenant , d'une manière évidente , la cause de ce torrent de félicitations qui ne cessent de fondre de toutes les provinces d'Espagne sur le trône de Ferdinand.

D r.

2181
52 1/2
H. 48.
5 Zentner
2,25

2181
52.6
#148
5 Zellen
2.25

